

Réforme de la Cour d'arbitrage une révolution de velours?

Géraldine Rosoux¹ - Vingt ans après sa création, la Cour d'arbitrage est «à la mode». Si la réforme de 2003 sacrifie à cette tendance, le goût du jour en est indéterminé. Alors que l'extension formelle des compétences de la Cour ne semble «pas du tout révolutionnaire» [1], c'est du côté de la procédure que se situent les innovations.

Fille et mère du compromis

Issue du creuset de la Belgique, la Cour d'arbitrage est un accident de l'Histoire. Parce qu'on multipliait les législateurs dans une Belgique fédérale, on a admis qu'un arbitre des compétences censure – en annulation ou sur question préjudicielle – une norme législative. Après l'arrêt *Leski*, la création de la Cour d'arbitrage en 1983 ouvrait une nouvelle brèche dans le dogme de souveraineté de la loi. En 1988, parce qu'une nouvelle paix scolaire venait d'être conclue, on lui a confié le respect de la liberté d'enseignement et – accessoirement, pensait-on à l'époque – des principes d'égalité et de non-discrimination. Maniant l'impérialisme jurisprudentiel et le compromis pacificateur, les juges politiques de la Cour d'arbitrage ont manifestement dévié l'institution de sa trajectoire initiale...

Nouvel itinéraire d'une enfant gâtée

La réforme initialement envisagée était beaucoup plus ambitieuse, puisqu'elle se combinait avec un projet [2] visant à inscrire dans le titre II de la Constitution un article 32bis garantissant à tous le respect de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui serait ainsi tombée dans l'escarcelle des compétences de la Cour d'arbitrage, voire en serait devenue le monopole. Mais l'hailail général a conduit au retrait du projet mort-né d'un article 32bis, aboutissant ainsi à une réforme tronquée.

En étendant la compétence de la Cour aux droits fondamentaux du titre II de la Constitution, ainsi qu'aux articles 170 (légalité de l'impôt), 172 (égalité devant l'impôt) et 191 (droit des étrangers) de la Constitution, la réforme ne semble qu'avaliser la conquête jurisprudentielle opérée via les principes d'égalité et de non-discrimination. Rien de

neuf donc sous le soleil. Quoique la Cour pourrait-elle se départir de son réflexe égalitaire et adopter un mode de raisonnement différent dans son contrôle direct des droits fondamentaux? La Cour, dont la jurisprudence s'inspire tant de Strasbourg, pourra-t-elle dépasser les différences entre les notions couvertes par les droits garantis par le titre II de la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'Homme?

Trop gâtée?

La réforme est aussi – et surtout – procédurale.

Après un constat d'inconstitutionnalité sur question préjudicielle, le nouveau délai de six mois pour interposer un recours en annulation bénéficiera désormais non seulement aux Gouvernements, mais aussi aux présidents des assemblées et surtout à toute personne intéressée. Par ailleurs, le délai pour introduire un recours en suspension est réduit à trois mois.

Afin d'assurer la «stabilité des relations internationales», la possibilité de poser une question préjudicielle sur les actes d'assentiment à un «traité constituant de l'Union européenne» ou à la Convention européenne des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels, est supprimée. Fondée, selon le Gouvernement, sur l'article 34 de la Constitution, une dualité de régime apparaît donc entre traités internationaux, certains bénéficiant, après expiration du délai de recours en annulation de l'acte d'assentiment (soixante jours), d'une présomption irréfragable de constitutionnalité.

Comme les autres juridictions, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ne devront désormais plus poser une question préjudicielle lorsque la Cour d'arbitrage a déjà statué sur un objet identique. De plus, la juridiction qui statue à l'urgence et au

provisoire [3], ou qui statue sur le maintien d'une détention préventive, sera dispensée de l'obligation d'interroger la Cour, sauf s'il existe un doute sérieux quant à la constitutionnalité et qu'il n'y a pas devant la Cour d'arbitrage de demande pendante ayant le même objet. La réforme multiplie donc les brèches dans la concentration du contrôle de constitutionnalité des lois.

Alors qu'on prédit une augmentation des requêtes, le délai pour statuer est, paradoxalement, réduit à douze mois. Corollairement est étendue la possibilité de rendre un arrêt de réponse immédiate, «de par la nature de l'affaire ou de par la simplicité relative des problèmes qui y sont soulevés».

L'accent est mis sur la transparence et l'égalité des armes: possibilité de consulter la requête en annulation au greffe, possibilité pour la partie défenderesse d'un recours en annulation de déposer un mémoire en réplique, communication aux parties du rapport des juges-rapporteurs en

même temps que la notification de la date de l'audience, énoncé des questions soulevées lors de la mise en état dans l'ordonnance de fixation.

Enfin, une extension du cadre porte le nombre de référendaires de quatorze à vingt-quatre et au plus tard lors du troisième renouvellement d'un mandat de juge, la Cour d'arbitrage devra composer avec la dualité des sexes.

Une réforme est rarement unilatérale. Dans son aspect le plus médiatique, la réforme semble très généreuse. Dans un aspect plus obscur, elle contient certaines règles procédurales qui s'apparentent parfois à des cadeaux empoisonnés. D'une révolution en trompe-l'œil...

Assistante à l'Université de Liège.

1. Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2002-2003, n° 2-897/6, p. 9.

2. Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2000-2001, n° 2-575/1.

3. Sont notamment visés les référés «civils» (C. jud., art. 884) et «administratifs» (Lois coord., C.E., art. 17 et 18).

Géraldine.Rosoux@ulg.ac.be

Le Journal des Juristes,
Keweenaw, n° 19, 25 février 2003, p. 5.